Informations de base

2021/3006(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil **Subject** 3.10.06.05 Plantes textiles, coton 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	PIETIKÄINEN Sirpa (EPP)	02/12/2021
	SIDL Günther (S&D)	02/12/2021
	HÄUSLING Martin (Greens /EFA)	02/12/2021
	HAZEKAMP Anja (The Left)	02/12/2021

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	KYRIAKIDES Stella

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/2022	Résultat du vote au parlement		
15/02/2022	Décision du Parlement	T9-0025/2022	Résumé
15/02/2022	Résultat du vote au parlement		
16/02/2022	Résultat du vote au parlement		
17/02/2022	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/3006(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/07859

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B9-0094/2022	15/02/2022	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0025/2022	15/02/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)192	13/06/2022	

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

2021/3006(RSP) - 15/02/2022 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 477 voix pour, 207 contre et 15 abstentions, une résolution faisant objection au projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Le 22 avril 2020, BASF SE, dont le siège est en Allemagne, a présenté à la Commission, au nom de BASF Agricultural Solutions Seed US LLC, dont le siège est aux États-Unis, une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié GHB614.

Le 28 mai 2021, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis favorable sur cette demande de renouvellement.

Manque d'évaluation de l'herbicide complémentaire

Les députés rappellent que plusieurs études ont montré que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation des herbicides «complémentaires». Le coton génétiquement modifié peut donc être exposé plus fréquemment à des doses plus élevées de glyphosate ce qui risque d'entraîner une augmentation de la quantité de résidus dans les récoltes.

Plusieurs études scientifiques récentes validées par la communauté scientifique confirment le caractère carcinogène du glyphosate.

Par ailleurs, l'évaluation des résidus d'herbicides et de leurs produits de dégradation dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés de l'EFSA. Elle n'est donc pas réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'OGM.

Observations des autorités compétentes des États membres

Les députés ont rappelé que les États membres ont soumis de nombreux commentaires critiques à l'EFSA, portant notamment sur le fait que :

- en l'absence de véritable système de surveillance permettant de retracer spécifiquement la consommation d'OGM ou de leurs sous-produits par l' homme ou par les animaux, il n'est pas possible de tirer des enseignements pertinents sur la sécurité de la consommation d'OGM à partir de la période de dix ans;

- les rapports de surveillance (2011 à 2019) présentent de nombreuses lacunes et ne sont pas conformes à la directive nº 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil et aux lignes directrices correspondantes de l'EFSA, ni aux orientations de l'EFSA de 2011 sur la surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché des plantes génétiquement modifiées;

- l'analyse documentaire présentée par le demandeur était insuffisante et que la pulvérisation du coton génétiquement modifié avec des concentrations plus élevées de glyphosate est susceptible d'entraîner davantage de résidus d'herbicides et de métabolites sur les cultures.

Prise de décision non démocratique

Les députés ont relevé qu'aucun avis n'a été rendu lors du vote de décembre 2021 au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres.

La Commission a reconnu qu'il est problématique que les décisions relatives à l'autorisation d'OGM continuent d'être adoptées par la Commission sans qu'une majorité qualifiée des États membres y soient favorables, ce qui est très largement l'exception pour les autorisations de produits dans leur ensemble, mais qui est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires génétiquement modifiées et d' aliments génétiquement modifiés.

Recommandations

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que la décision d'exécution de la Commission n'était pas conforme au droit de l'Union et il a invité la Commission à retirer son projet de décision d'exécution.

La Commission est également invitée à :

- ne pas autoriser les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides jusqu'à ce que les risques sanitaires liés aux résidus aient fait l'objet d'une enquête approfondie au cas par cas, ce qui nécessite une évaluation complète des résidus de la pulvérisation de ces cultures génétiquement modifiées avec des herbicides complémentaires, une évaluation des produits de dégradation d'herbicides et de leurs éventuels effets combinatoires, y compris avec la plante génétiquement modifiée elle-même;

- tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB) et les ODD des Nations unies et à veiller à ce que les projets d'actes d'exécution expliquent comment ils respectent le principe de «ne pas nuire».

- ne pas autoriser l'importation, à des fins d'alimentation humaine ou animale, de toute plante génétiquement modifiée qui a été rendue tolérante à une substance active herbicide dont l'utilisation n'est pas autorisée dans l'Union.

Le Parlement s'est déclaré déçu que la Commission ait depuis continué d'autoriser l'importation d'OGM dans l'Union, malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement et le vote contre de la majorité des États membres.